

2. Modifications apportées au document de SAGE

- Mars 2012 -

Les **documents du SAGE** sont une pièce constitutive du dossier du S.A.G.E. soumis à enquête publique en application de l'article R.212-40 du Code de l'Environnement. Suite aux remarques des différents partenaires, et à la suite de la procédure de consultation administrative, des **corrections ont été apportées.**



Sommaire :

1. **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau**
3
2. **Le Règlement** 9
3. **L'Atlas cartographique** 10
4. **L'évaluation environnementale** 14
5. **Divers** 14

1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau

Le texte corrigé est en gras.

PREAMBULE

P6 Le SAGE du bassin côtier du Boulonnais a été approuvé en **2004**.

LA SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

P32 Paragraphe « Les poissons » :
2^{ème} paragraphe, 1^{ère} ligne
• **Quatre** espèces sont visées par l'annexe II de la Directive CE92/43
2^{ème} paragraphe, 5^{ème} ligne
• la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) vertébré primitif des eaux bien oxygénées
2^{ème} paragraphe, ajout de 2 points supplémentaires
• **la Lamproie marine**
• **la Lamproie fluviale**

P35 6.8 Potentiel hydroélectrique : Ajout d'un paragraphe.
Actuellement, aucun usage hydroélectrique n'est recensé sur le territoire.
L'évaluation du potentiel hydroélectrique réalisée dans le cadre du SDAGE en 2007 conclue pour le bassin Artois-Picardie, un potentiel marginal par rapport aux autres grands bassins Français. Outre une puissance installée faible, le potentiel de production reste également limité.

LA SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

P45 Dernier paragraphe de « Les zones humides » :
Il a été rajouté la phrase suivante :
Les zones humides à enjeux identifiées dans le SAGE ne sont pas reconnues comme ZHIEP.

P45 Zones Humides : nouvelle rédaction du dernier paragraphe
En 2009, le Parc Naturel Régional a réalisé pour le compte de la CLE un inventaire des zones humides à enjeux en se basant notamment sur l'inventaire des zones à dominantes humides (ZADH) réalisé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.
La définition d'enjeux se base sur la méthodologie de définition des zones humides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (méthodologie ZHIEP). Cependant, les zones humides ne sont pas reconnues comme telles.
Les enjeux définis sont les suivants :
- **qualité de l'eau**
- **alimentation en eau potable**
- **étiage**
- **inondation**
- **biodiversité**
- **maintien d'un paysage agricole**
- **usages productifs et récréatifs hors alimentation en eau potable**

Une vérification de l'humidité pour les zones classées en hydrophilie probable a été effectuée selon le critère de végétation et le critère de pédologie. Pour chaque zone humide identifiée, il a été ensuite décrit les enjeux et les fonctions écologiques assurées.

L'échelle de validité de l'étude est le 1/50000^{ème}.

Cet inventaire, repris dans le SAGE, n'a pas pour vocation d'être exhaustif. Il a pour objectif d'identifier les zones humides à préserver en priorité.

L'échelle communale n'est pas l'échelle la plus appropriée pour mener les démarches de localisation, de caractérisation et de délimitation. C'est en revanche à ce niveau que doit être organisée la concertation avec les acteurs locaux et les riverains.

L'échelle communale est en effet la plus appropriée pour permettre à tous ceux désirant participer à la démarche de le faire.

P47 Paragraphe « La libre circulation piscicole et sédimentaire » : *L'ouvrage du Col Haut pour la Slack n'est pas inclus dans le Plan Anguille*
- Pour la Slack : seuil de la Chapelle Sainte Godeleine

PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES

P58 Paragraphe « Le changement des pratiques agricoles » :
 Le territoire du Boulonnais est très concerné par l'agriculture, notamment par les activités d'élevage. **Le nombre d'exploitations est en constante diminution de fait de la pyramide démographique, du contexte économique et du contexte réglementaire de plus en plus restrictif. Le faible nombre d'installation a pour conséquences l'agrandissement des structures.** Des [...]

LES OBJECTIFS GENERAUX

P59 Corrections du tableau d'objectifs :

OBJECTIFS	N°	Masse d'eau	Objectif d'état global	Objectif de bon état écologique	Objectif de bon état chimique	Bon état quantitatif Eaux souterraines	Bon état qualitatif Eaux souterraines
	AR30	Liane	2015	2015	2015	/	/
	AR53	Slack	2015	2015	2015	/	/
	AR62	Wimereux	2015	2015	2015	/	/
	FRAT02	Port de Boulogne sur Mer	2027	2021	2027	/	/
	FRAC02	Malo les Bains - Gris Nez	2027	2021	2027	/	/
	FRAC03	Cap Gris Nez - Slack	2027	2021	2027	/	/
	FRAC04	Slack - La Warenne	2027	2021	2027	/	/
	1002	Calcaires du Boulonnais	/	/	2015	2015	2015

P59 Corrections du tableau état actuel :

ETAT ACTUEL	N°	Masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Etat quantitatif Eaux souterraines	Etat chimique Eaux souterraines
	AR30	Liane	Moyen	Bon	/	/
	AR53	Slack	Moyen	Bon	/	/
	AR62	Wimereux	Moyen	Mauvais	/	/
	FRAT02	Port Boulogne sur Mer	Médiocre	Mauvais	/	/
	FRAC02	Malo les Bains – Gris Nez	Moyen	Mauvais	/	/
	FRAC03	Gris-Nez-Slack	Moyen	Mauvais	/	/
	FRAC04	Slack - La Warene	Moyen	Mauvais	/	/
	1002	Calcaires du Boulonnais	/	/	Bon	Bon

LA STRATEGIE D'INTERVENTION

P63 M1 :

Les industriels et les autorités compétentes veilleront à améliorer la qualité des rejets des activités **industrielles dans le milieu naturel**, en priorité sur les paramètres déclassant afin d'atteindre le bon état écologique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, conformément aux indications cartographiques. En cas d'incompatibilité entre qualité du rejet et qualité du milieu récepteur, les autorités compétentes s'assureront de la mise en conformité et de la révision de l'autorisation de rejet.

P65 M10 :

D'après l'article **L2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales [...]

P66 M15 :

Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à réaliser une étude diagnostique des réseaux, à améliorer la collecte sur les réseaux déficients et à **contrôler les mauvais raccordements conformément** à l'article 1331-10 du Code de la Santé. Elles veilleront également à la mise en place de l'autosurveillance des réseaux conformément à la réglementation nationale.

P68 Titre de l'orientation :

Améliorer les systèmes de traitement **des effluents** et des déchets d'origine agricole

P69 M28 :

Favoriser la mise en place d'actions dans le cadre **des dispositifs agri-environnementaux et outils contractuels de type Mesure Agri-environnementales Territorialisées, programme Eau et Agriculture de l'Agence de l'Eau ou Plan Végétal pour l'Environnement permettant la mise en œuvre de pratiques de réduction des pollutions diffuses** prioritairement dans les zones à enjeu eau potable et les aires d'alimentation de captages prioritaires.

P70 M39 :

L'enfouissement dans un délai de 48 heures des produits d'épandage à l'état liquide (tels que les boues de STEP urbaines ou industrielles et les matières de vidange) dans le sol est nécessaire pour éviter tout transfert de matières par ruissellement.

Cette mesure ne concerne pas les prairies.

P70 M40 :

Les exploitants agricoles sont invités à implanter des cultures intermédiaires (CIPAN), comme la réglementation l'exige avant fin 2012 (4ème Programme d'Actions en Zones vulnérables), après épandage d'effluents organiques riches en azote et avant culture de printemps, afin de réduire la perte d'éléments nutritifs.

La destruction mécanique de ces cultures **est privilégiée.**

Dans la mesure du possible. les exploitants agricoles sont invités à une

	destruction tardive des CIPAN au-delà des 60 jours réglementaires.
P70	<u>M41</u> : <i>Reformulation</i> Inciter les producteurs d'effluents à transférer vers le logiciel SYCLOE leurs données sur les pratiques d'épandage à l'échelle de la parcelle. Le SATEGE peut les aider à définir leur projet d'épandage.
P72	<u>M48</u> : <i>la deuxième partie de la phrase est supprimée</i> Appliquer le principe de restauration physique des milieux en privilégiant des techniques douces du type génie végétal.
P72	<u>M51</u> : Suivre les préconisations des plans de gestion des cours d'eau en matière d'abreuvement et d'accès au cours d'eau du bétail, dans le but d'éviter tout présence du bétail dans le lit mineur , source de dégradation de ses qualités physiques, chimiques et bactériologiques des cours d'eau. Dans le cas d'aménagements de descentes au cours d'eau, étudier la compatibilité de cet aménagement avec l'état des berges du cours d'eau et déclarer tous travaux aux services compétents et à la CLE.
P72	<u>M56</u> : <i>Mise à jour du débit réservé</i> Prescrire un débit réservé minimum de 300 l/s (1/10 du débit moyen) sur la Liane en aval immédiat de la prise d'eau de Carly [...]
P73	<u>M65</u> : <i>formulation ambiguë avec la M66</i> Les gestionnaires de cours d'eau et propriétaires d'ouvrages veilleront à la mise en œuvre des obligations qui découleront du classement en liste I et/ou en liste II au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement sur les cours d'eau concernés. L'ouverture des barrages et l'effacement des seuils n'ayant plus d'usage économique seront privilégiés.
P73	<u>M66</u> : <i>formulation ambiguë, suppression de la mesure</i>
P75	<u>M75</u> : <i>Ajout de la définition du lit majeur</i> Les SCOT, PLU et cartes communales doivent prévoir les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitats légers de loisirs, qui entraîneraient leur dégradation. Le lit majeur correspond à l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.
P78	<u>M98</u> : Veiller à protéger les massifs dunaires dans les documents de planification (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, carte communale).
P79	<u>M107</u> : Inciter les démarches visant à substituer la pratique d'abreuvement direct du bétail à la mare par un système d'abreuvement à distance.
P80	<u>M113</u> : <i>Reformulation, ajout du principe de concertation</i> Les collectivités territoriales ou leurs groupements intègrent les Zones à Dominantes Humides établies par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les Zones Humides à Enjeux en tant qu'élément d'information dans les documents d'urbanisme et de planification (cartes communales, PLU, SCOT ...). En fonction de leurs projets et de leurs enjeux, les collectivités territoriales veilleront à réaliser un inventaire détaillé de ces zones humides à l'échelle qui leur paraîtra pertinente, sous réserve de la vérification du caractère humide des secteurs concernés selon une méthodologie approuvée par l'autorité administrative et en concertation avec les services de la CLE et l'ensemble des acteurs locaux concernés. A des fins d'amélioration de la connaissance, les collectivités territoriales ou leurs groupements transmettent à la Commission Locale de l'Eau les inventaires détaillés des zones humides de leur territoire s'ils en ont réalisés.
P80	<u>M114</u> :

	L'ensemble des documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides de toute extension de l'urbanisation qui entraînerait leur dégradation
P80	<p><u>M116 :</u> Les décisions prises par les autorités administratives n'entraîneront pas de façon substantielle le comblement, l'exhaussement ni le drainage des milieux humides et des zones humides à enjeux identifiées dans la cartographie du SAGE, et seront assorties dans ces milieux et zones de mesures compensatoires adéquates. Les matériaux de comblement ne porteront pas atteinte aux milieux et zones humides et l'utilisation de déchets à cette fin ne sera pas autorisée. Ne sont pas concernés les projets de public de lutte contre les inondations.</p>
P80	<p><u>M118 :</u> Dans les milieux humides et zones humides à fort enjeu définies dans la cartographie du SAGE, les décisions prises par les autorités administratives n'entraîneront pas de façon substantielle la création de plans d'eau et l'extension de ceux qui existent.</p>
P80	<p><u>M119 :</u> Mettre en œuvre les orientations de gestion contractuelles définies sur chacune des zones humides à enjeux</p>
P85	<p><u>M141 :</u> <i>l'inscription aux hypothèques des servitudes définies dans l'acte de D.U.P n'est plus obligatoire (décret du 7 novembre 2007)</i> Les collectivités territoriales, leurs groupements et les autorités compétentes mettent en conformité les périmètres de protection des captages existants conformément aux indications cartographiques.</p>
P86	<p>M151 et M152 sont rattachées, en conséquence lire : <u>M151 :</u> Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à mettre en place ou à poursuivre la pose de compteurs de sectorisation afin de mieux évaluer les pertes des réseaux par secteur dans le but d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable.</p> <p><u>M152 :</u> Les établissements industriels veilleront à engager ou poursuivre les actions d'économie d'eau, notamment les établissements les plus gros consommateurs d'eau potable tels que les activités agroalimentaires de la zone de Capécure à Boulogne-sur-Mer, en collaboration avec la CCI et le Conseil Régional.</p> <p><u>M153 :</u> Les établissements industriels veilleront à privilégier la réutilisation de l'eau pluviale et la valorisation de l'eau de mer, lorsque cela est possible au regard des obligations sanitaires notamment imposées aux industries agroalimentaires.</p>
P87	<p><u>M158 :</u> Les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'eau potable définissent et mettent en œuvre des actions de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, des opérations de prospection de nouvelles ressources et des interconnexions solidaires entre syndicats. Ces actions seront en cohérence avec le schéma départemental de ressource en eau établi par le Conseil Général.</p>
P93	<p><u>M176 :</u> <i>Ajout de la prise en compte des plans communaux de sauvegarde dans le cadre des PPRN.</i> Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à rédiger leurs Plans Communaux de Sauvegarde (P.C.S), qu'un PPRN soit approuvé ou non, dans le but de mieux aérer les situations de crise. Des exercices périodiques</p>

	<p>de simulation de crise seront également mis en œuvre afin d'entretenir la mémoire du risque et rendre le plan communal de sauvegarde opérationnel.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les autorités compétentes veilleront également à la mise en place des mesures édictées dans les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPR Falaises, PPR Côtes basses meubles...) et à l'intégration des zonages et règlements définis dans ces PPR dans les documents d'urbanisme. Ils veilleront également à la réalisation prioritaire des travaux à court terme définis sur les ouvrages de défense contre la mer (perrés, digues ou cordons dunaires naturels), dans le respect des réglementations existantes et à la prise en compte du risque de submersion marine.</p>
P97	<p><u>Oubli d'un objectif :</u></p> <p>Favoriser le renouvellement urbain pour limiter l'imperméabilisation des sols</p>
P99	<p><u>M200 :</u> <i>les MAET ne sont pas l'outil adéquat pour renforcer la végétation rivulaire en haut de berge</i></p> <p>Inciter à la préservation et à l'entretien des haies notamment en incitant la profession agricole à contractualiser via les MAET.</p>
P103	<p><u>M219 :</u> <i>Reformulation</i></p>
P104	<p><u>M222 :</u> <i>Reformulation en lien avec la suppression de la M223</i></p> <p>Le propriétaire du port en concertation avec les services compétents, le Symsageb, et la CLE établiront un protocole d'accord sur la gestion du barrage Marguet pour une meilleure prise en compte de l'enjeu « inondations » de la basse vallée de la Liane, basé sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion du barrage par anticipation par rapport aux risques d'inondation ; - vidange du bassin en période de crue avec ouverture optimale du barrage tenant compte des conditions de marée ; - aménagement relatif à la franchissabilité piscicole (notamment les anguilles) compatible avec les activités du port.
P104	<p><u>M223 :</u> <i>Suppression car le terme avant-port n'est pas approprié</i></p>
P108	<p><u>M231 :</u> <i>Suppression de « cours d'eau identifiés sur la carte IGN ». Dans ce cas ce sont les cours d'eau identifiés par la Police de l'Eau qui sont pris en compte.</i></p> <p>Les sociétés de carrières dont le périmètre d'exploitation est traversé par un cours d'eau devront, conformément à leur arrêté préfectoral d'exploitation, réaliser une étude hydraulique de ces cours d'eau dont l'objectif principal est d'identifier, localiser et quantifier les pertes de ceux-ci dans leurs périmètres d'exploitation. Le but étant d'améliorer la connaissance sur le mode d'écoulement de ces cours d'eau (affluents de la Slack dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2015) afin d'assurer leur continuité tant hydraulique qu'écologique.</p>
P108	<p><u>M234 :</u></p> <p>Réduire, autant que faire se peut, les pertes d'eau des cours d'eau au sein du secteur exploité par les carrières par imperméabilisation avec des produits naturels ou toute autre technique garantissant l'étanchéité du lit, de manière à ce que le débit entrant en amont du site ne se perde pas en carrière mais soit toujours dans le cours d'eau en aval du site.</p>
P108	<p><u>M237 :</u></p> <p>Les sociétés de carrières veilleront à préserver les cours d'eau de tout détournement, en dehors de ceux dont le détournement est défini par le Plan Paysager du Bassin Carrier de Marquise (cours d'eau concernés : le Crembreux et le Blacourt). Concernant ces deux cours d'eau, des prescriptions visant à maintenir un lit naturel au plus proche de ses caractéristiques d'origine (pentes, nature des fonds, morphologie des berges) devront être prises en compte, afin d'assurer une continuité écologique des affluents de la Slack dont l'objectif d'atteinte de bon état écologique est fixé à 2015.</p>
P108	<p><u>M243 :</u></p>

Préconiser la remise en eau, par arrêt de pompage, des zones de carrières en fin d'exploitation dans l'objectif de retrouver le fonctionnement naturel des eaux superficielles et souterraines.

Lors de l'arrêt d'exploitation d'un site, une démarche concertée avec l'ensemble des acteurs concernés est mise en place afin d'organiser la remise en eau des zones de carrières.

L'objectif de ce groupe de travail étant de trouver des solutions techniques durables et réglementaires pour garantir un débit compatible avec le fonctionnement écologique des cours d'eau concernés lors de la remise en eau des carrières

2. Le Règlement

P113	<p><u>Ajout d'un encart :</u> Les règles définies dans ce présent règlement ne peuvent pas s'appliquer à la réglementation définie dans les autres Codes (ex : Code de l'Urbanisme, Code Rural, etc ...). Par ailleurs, les règles définies ici ne sont pas rétro-actives.</p>
P113	<p><u>Article 2 :</u> <i>Suppression du mot « sédimentaire » car c'est une redite avec la définition de la continuité écologique.</i> Toute nouvelle création d'ouvrage en travers d'un cours d'eau qui constituerait un obstacle à la continuité écologique est interdit en raison de leur impact sur la fonctionnalité des milieux est interdite en raison de leur impact sur la fonctionnalité des milieux. Toutefois à titre dérogatoire, les ouvrages intéressant la salubrité ou la sécurité publique dont la conception sera définie dans le souci de préserver au maximum la continuité écologique, peuvent être autorisés sous réserve d'une compensation des perturbations engendrées.</p>
P114	<p><u>Article 4:</u> <i>Reformulation de la dernière phrase</i> Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau et principalement sur les berges, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, doivent privilégier l'emploi de techniques de génie écologique respectant les dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques. Dans cette optique, les autres techniques ne peuvent être mises en œuvre que si les techniques de génie écologique se révèlent inappropriées au droit du projet compte tenu des enjeux riverains.</p>
P114	<p><u>Article 6 :</u> <i>Les règles ne peuvent d'appliquer aux autorisations délivrées au titre du Code de l'Urbanisme.</i> Compte tenu des objectifs fixés dans le PAGD du SAGE pour la préservation des zones humides alluviales et littorales ayant fait l'objet d'un inventaire au titre des zones humides à enjeux dans l'atlas cartographique du SAGE, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement soumis à autorisation ou à déclaration au titre du L214-2 du même Code, ainsi que qu'au titre du L511-1 du Code de l'Environnement ne doivent pas conduire :</p> <ul style="list-style-type: none">- au remblaiement- à l'affouillement- à l'exhaussement de sol- aux dépôts de matériaux- à l'assèchement

	- à la mise en eau sauf s'ils revêtent d'un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R121-3 du Code de l'Urbanisme ou L211-7 du Code de l'Environnement.
P115	<u>Article 12 : Correction</u> Tous les rejets directs en eau marine [...]
P115	<u>Article 14 : Corrections</u> [...] ne doivent pas augmenter le risque inondation [...] Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et les extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.
P116 à 155	<u>Cartographie :</u> La cartographie des zones humides à enjeux a été affinée. Une attention particulière a été portée pour éviter que certains bâtiments industriels, commerciaux et agricoles soient inclus dans le zonage. Les nouvelles cartes sont donc transmises en annexe à cet errata. Afin de faciliter la lecture, les cartes sont transmises par communes et non plus par zones humides à enjeux puis par communes.

3. Les moyens de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du SAGE du Boulonnais

P157 P158	<i>Pour l'ensemble des actions ci-dessous, la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais souhaite être inscrite comme partenaire pressenti.</i>					
	<ul style="list-style-type: none"> - mises aux normes des exploitations agricoles - pérennisation des filières de récupération - contractualisation des MAET - incitation à l'utilisation de techniques alternatives - mise en place des ORQUE 					
P158	<u>Les milieux naturels :</u> <i>Une erreur de maquette s'est glissée dans le tableau. Les quatre dernières lignes sont remplacées par les suivantes.</i>					
	Mise en place d'actions de lutte contre le rat musqué	GDON	Animation et maîtrise d'ouvrage	SYMSAGEB	2005	Permanent
	Etude de requalification de l'ancien parc à huîtres dans l'estuaire de la Slack	Conseil Général	A définir	PNR Agence de l'Eau	2012	A définir
	Elaboration et mise en œuvre du plan de gestion des voies d'eau de la basse vallée de la Slack	6 ^{ème} section des Wateringues	Animation	Agence de l'Eau PNR Symsageb	Elaboration : 2009 Mise en œuvre : 2012	Elaboration : 2 ans Mise en œuvre : 5 ans
	Incitation à la création de mares pour rétablir un réseau fonctionnel	PNR	Animation	Conseil Régional Conseil Général Agence de l'Eau	2006	5 ans

4. L'Atlas cartographique

Carte 2	<u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 BRGM Bd Carthage PNR Caps et Marais d'Opale
Carte 3	<u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Région Nord-Pas-de-Calais Bd Carthage PNR Caps et Marais d'Opale
Cartes 4 et 5	<u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Agence de l'Eau Artois Picardie, 2010 INSEE, Recensement de la population 2007 PNR Caps et Marais d'Opale
Carte 6	<u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Agence de l'Eau Artois Picardie, 2010 DREAL Nord-Pas-de-Calais, 2009 PNR Caps et Marais d'Opale
Carte 7	<u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Agence de l'Eau Artois Picardie, 2009 DREAL Nord-Pas-de-Calais, 2010 Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, 2009 PNR Caps et Marais d'Opale
Carte 8	<u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage Agence de l'Eau Artois Picardie, 2009 DREAL Nord-Pas-de-Calais, 2010 FDAAPPMA du Pas-de-Calais PNR Caps et Marais d'Opale
Carte 9	<u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage PNR Caps et Marais d'Opale, 2009 <u>Mise à jour :</u> - couche cartographique des zones humides à enjeux
Carte 10	<u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Agence de l'Eau Artois Picardie, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale
Carte 11	<u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage Agence de l'Eau Artois Picardie, 2010 BRGM PNR Caps et Marais d'Opale
Carte 12	<u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009

	<p>Bd Carthage Agence de l'Eau Artois Picardie, 2010 FDAAPPMA du Pas-de-Calais, 2009 Fédération Départementale de Canoë-Kayak, 2009 PNR Caps et Marais d'Opale</p>
Carte 13	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage DDTM du Pas-de-Calais DREAL, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale</p>
Carte 14	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage Agence de l'Eau Artois-Picardie, 2010 DREAL, 2010 Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, 2002 PNR Caps et Marais d'Opale</p>
Carte 15	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage FDAAPPMA du Pas-de-Calais, 2009 DREAL, 2010 Conseil général du Pas-de-Calais ONEMA PNR Caps et Marais d'Opale</p> <p><u>Mise à jour :</u> - couche cartographique des ouvrages prioritaires anguilles, retrait du seuil de la Ménandelle, ajout de l'ouvrage de la Chapelle Saint Godeleine sur la Slack.</p>
Carte 16	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage DREAL, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale</p>
Carte 17	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage DREAL, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale</p>
Carte 18	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage BRGM Agence de l'eau Artois-Picardie, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale</p>
Carte 19	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage DREAL, 2010 Agence de l'eau Artois-Picardie, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale</p>
Carte 20	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009</p>

	<p>Bd Carthage DREAL, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale</p>
Carte 21	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage DREAL, 2010 Agence de l'eau Artois-Picardie, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale</p>
Carte 22	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage DREAL, 2010 Agence de l'eau Artois-Picardie, 2010 SYMSAGEB Conseil Général du Pas-de-Calais PNR Caps et Marais d'Opale</p>
Carte 23	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage DREAL, 2010 Agence de l'eau Artois-Picardie, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale</p>
Carte 24	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage DREAL, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale</p>
Carte 25	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage Agence Régionale de Santé, 2009 Agence de l'eau Artois-Picardie, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale</p> <p><u>Mise à jour :</u> - correction des atteintes des objectifs de bon état</p>
Carte 26	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage FDAAPPMA du Pas-de-Calais, 2009 Agence de l'eau Artois-Picardie, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale</p> <p><u>Mise à jour :</u> - couche cartographique des ouvrages prioritaires anguilles, retrait du seuil de la Ménandelle, ajout de l'ouvrage de la Chapelle Saint Godeleine sur la Slack. - Modification des valeurs de débit réservé et de débit d'alerte en lien avec les modifications apportées sur les mesures 55 et 56.</p>
Carte 27	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage DREAL, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale</p>

Carte 28	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage DREAL, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale</p>
Carte 29	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage SYMSAGEB FDAAPPMA du Pas-de-Calais PNR Caps et Marais d'Opale</p> <p><u>Mise à jour :</u> Ajout des ouvrages prioritaires anguilles Ces actions devront être menées également dans le cadre à venir du Schéma Régional de Cohérence Ecologique</p>
Carte 30	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage Agence de l'eau Artois-Picardie, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale</p> <p><u>Mise à jour :</u> - couche cartographique des zones humides à enjeux - changement de légende des zones à dominantes humides - Ces actions devront être menées également dans le cadre à venir du Schéma Régional de Cohérence Ecologique</p>
Carte 31	<p><u>Source des données :</u> IGN BdTopo, 2009 Bd Carthage DDTM du Pas-de-Calais DREAL, 2010 PNR Caps et Marais d'Opale</p>

5. L'évaluation environnementale

P8	<u>Orientations et dispositions du SDAGE : mise à jour du tableau</u>	
		Liste
	Compatibilité	
Orientations	1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 34	26 / 34 76 %
Dispositions	1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 59, 65	44 / 65 67 %

6. Divers

Logo	Le logo du Conseil Général du Pas-de-Calais sera mis à jour.
------	--